

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 371

abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif à la constitution de garanties financières pour le centre de transfert de déchets exploité par le syndicat TRIVALIS à La Barre-de-Mont

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.181-45 relatif à la forme de l'autorisation environnementale et R.181-46 relatif aux modifications d'installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-DRCLE/1-327 du 24 juillet 2006 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de La Barre-de-Monts ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°13-DRCTAJ/1-109 du 28 février 2013 concernant des dérogations à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/1-368 du 23 juin 2014 imposant l'obligation de garanties financières pour les installations exploitées par TRIVALIS à La Barre-de-Monts ;

Vu la demande du 10 janvier 2020 formulée par le syndicat TRIVALIS demandant l'abrogation des garanties financières imposées à ce site ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 février 2020 ;

Vu le courrier adressé le 3 mars 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le montant minimal pour la constitution des garanties financières fixé à l'article R.516-1 du code de l'environnement a été modifié et rehaussé à 100 000€ ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014 avait fixé des garanties financières pour un montant de 85 151 € ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir l'obligation de constitution de garanties financières pour ce site ;

ARRETE

Article 1. Abrogation des garanties financières

L'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/1-368 du 23 juin 2014 imposant des garanties financières au centre de transfert de déchets exploité par le syndicat TRIVALIS sur la commune de La Barre de Mont est abrogé.

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction

administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,

**Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 371

abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif à la constitution de garanties financières pour le centre de transfert de déchets exploité par le syndicat TRIVALIS à La Barre-de-Mont